DLP 25-09-90011612 ISSN 0751 - 154 X ®

Avertissements agricoles

Édition Grandes cultures

Bulletin Technique n° 25 du 21 septembre 1990 Abonnement annuel : 190 F

* **COLZA**
  - continuez la surveillance des Grosses Altises
  - information sur les pucerons à l'automne
* **CEREALES**
  - note informative sur le TRAPEZE
  - démarrage du suivi pucerons – jaunisse nanisante de l'Orge

** COLZA **

----GROSSES ALTISES

* *SITUATION* : le vol des Grosses Altises se poursuit. Les relevés en cuvette jaune sont faibles mais l'activité des ravageurs peut être déjà significative : des morsures sont facilement repérables en parcelles non protégées par microgranulés au semis.

* PRECONISATIONS : les conseils diffusés dans le précédent bulletin restent valables. Seuil d'intervention : 30 % de plantes porteuses de morsures jusqu'au stade "2 feuilles vraies".

----PUCERONS VERTS ET PUCERONS CENDRES

* *RISQUE A L'AUTOMNE* : de fortes infestations de pucerons dans les colzas, jusqu'au stade "jeune plantule", risquent de freiner la croissance des plantes, de provoquer des déformations et des décolorations des feuilles. Le phénomène est accentué en cas de sécheresse.

Si des viroses peuvent être transmises par les pucerons verts, aucune baisse de rendement n'a pu être estimée jusqu'à présent en France.

* PRECONISATIONS : l'intervention ne devient nécessaire qu'à partir de 1 plante colonisée sur 5 si le colza est non poussant et si le stade "2 feuilles vraies" n'est pas dépassé.
- Pirimor G : 0,25 kg/ha (si la température dépasse 18°C),
- Serk EC (1,5 l), Zolone flo et Azofène flo (1,2 l), Mavrik et Mavrik flo (0,2 l).

----COMPLEMENT AU BULLETIN PRECEDENT

Dans le tableau diffusé avec le bulletin n° 24 du 5 septembre 1990, nous avons omis de rappeler la possibilité d'utiliser le Butisan S (3 l/ha) en post-levée précoce du colza (se reporter aux indications du bulletin n° 23 du 27 août).

** CEREALES **

----NOUVELLE SPECIALITE HERBICIDE DE PRELEVEE

Seule nouveauté de prélevée, le TRAPEZE a obtenu une autorisation de vente en juin 1990 sur blé tendre d'hiver et orge d'hiver à la dose de 5 kg/ha.

Commercialisée par LA QUINOLEINE, elle associe une urée substituée bien connue : le chlortoluron (2 500 g/ha) à une sulfonylurée : le triasulfuron (15 g/ha).

Imprimerie de la Station de STRASBOURG
Directeur-Gérant : P. BERTHIER

Publication périodique
CPPAP n° 1848 AD

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
D. R. A. F.
Service Régional de la Protection des Végétaux

Cité Administrative
67084 STRASBOURG CEDEX
☎ 88. 37. 32. 18
Bas-Rhin : 88.69.65.89 - Haut-Rhin : 89.72.49.70



Sur blé tendre d'hiver, TRAPEZE s'utilise en prélevée et en postlevée précoce (2 à 3 feuilles à mi-tallage), uniquement sur variétés tolérantes au chlortoluron. Sur orge d'hiver, seul l'usage de postlevée précoce est préconisé.

EFFICACITE

Pourcentage d'efficacité moyen sur les principales adventices

PRODUITS / ADVENTICES	CHANDOR Réf. 1	GLEAN T Réf. 2	TRAPEZE	INFESTATION MOYENNE PAR M²	NOMBRE D'ESSAIS
Vulpin des champs	76,4	95,4	96,5	108,7	4 essais
Ray-grass	49,4	65,2	64,3*	162,8	2 essais
Alchemille des champs	99,2	100,0	94,9*	12,9	4 essais
Fumeterre officinale	70,3	95,8	71,4*	6,45	2 essais
Géraniums	46,7	90,0	70,0*	10,25	2 essais
Gaillet gratteron	38,8	62,0	38,8*	8,2	4 essais
Matricaires	71,3	98,3	92,5	18,5	6 essais
Coquelicot	98,8	98,8	100,0*	15,8	3 essais
Mouron blanc	86,3	98,5	98,8	10,8	4 essais
Véronique à feuille de lierre	63,9	91,8	70,5	5,4	4 essais
Véronique de perse	87,9	98,3	80,6	23,8	4 essais
Pensée des champs	63,8	74,4	84,4*	36,0	7 essais
Pensée sauvage	100,0	100,0*	100,0	6,5	2 essais

(*) nombre d'essais restreint

Les efficacités relatées dans le tableau concernent une première année d'expérimentation et sont donc à considérer avec prudence :

- bonne efficacité Vulpin, sur Ray-grass : efficacité à confirmer ultérieurement
- efficacité anti-dicolydones globalement satisfaisante avec néanmoins un niveau moyen sur Véronique et sur Pensée des Champs.

SELECTIVITE

Appliqué dans 11 essais sur 13, le TRAPEZE a présenté un manque de sélectivité dans deux situations.

Cela s'est traduit par une légère décoloration des plantes (Franche-Comté) ou un léger tassement de la végétation (Auvergne).

Dans les deux cas, ces phénomènes se sont estompés début montaison.

----PUCERONS ET JAUNISSE NANISANTE DE L'ORGE (J.N.O.)

*** QU'EST-CE QUE LA J.N.O. ?** Une maladie à virus transmise par certaines espèces de pucerons à toutes les céréales (orges, escourgeons, blés) mais aussi au Maïs (tolérant) et aux graminées sauvages.

La lutte chimique contre les virus étant impossible, ce sont les pucerons vecteurs qu'il faut détruire dès qu'ils dépassent un certain niveau de population.

*** UNE ETUDE A L'AUTOMNE 1990 :**

Les infestations des pucerons en cultures seront suivies comme chaque année.

La nouveauté sera, pour connaître le risque J.N.O., l'étude du pouvoir virulifère des pucerons.

Ce sont les analyses sur feuilles de Maïs et repousses de céréales réalisées en cette fin d'été qui nous incitent à reprendre un suivi depuis longtemps abandonné en raison de la faible gravité de la maladie en Alsace. Notre vigilance découle de :

- la présence locale de J.N.O. révélée par ces dernières analyses
- le souvenir de la forte activité des pucerons vecteurs à l'automne 1989.

L'étude sera basée sur 2 implantations : Wiwersheim (67) et OBERENTZEN (68). Les agents de la Station d'Avertissements Agricoles assureront les comptages de pucerons. Les analyses biologiques seront réalisées au G.R.I.S.P. de Colmar.

Les deux éléments cumulés, connaissance du pouvoir infectieux des pucerons et infestations en culture, vous permettront de disposer d'un nouveau volet d'Avertissement Agricole axé sur la J.N.O., à découvrir dans les prochains bulletins.

ATRAZINE, SIMAZINE, LINDANE
REDUCTION DE DOSES, RESTRICTIONS D'EMPLOIS

Un avis publié au Journal Officiel du 13 juillet 1990 fait état des nouvelles dispositions réglementaires prises à l'égard de l'emploi de spécialités phytosanitaires à base d'atrazine, de simazine et de lindane.

Ces mesures se traduisent pratiquement de la façon suivante :

1. SPECIALITES A BASE D'ATRAZINE ET DE SIMAZINE

La dose d'emploi de chacune de ces matières actives (employées seules, associées l'une à l'autre, ou avec d'autres matières actives) ne peut excéder 1 500 g/ha.

Cette mesure est d'application immédiate quelque soit l'usage considéré.

Les spécialités autorisées à la vente à des doses supérieures à 1 500 g feront l'objet, dans les prochains mois, d'un examen par le Comité d'Homologation en vue d'une éventuelle homologation à une dose n'excédant pas 1 500 g/ha.

Au cas où une spécialité ferait l'objet d'un retrait d'homologation dans ce cadre là, la réglementation prévoit que la société responsable de la mise sur le marché français du produit, dispose d'un an pour cesser la commercialisation après la date de notification et que toute autre personne doit cesser toute distribution ou vente au bout d'une année supplémentaire. Pendant ce temps son utilisation ne pourra pas mettre en oeuvre plus de 1 500 g/ha de la (des) matière(s) active(s) précitée(s).

2. SPECIALITES A BASE DE LINDANE

En traitement du sol, la dose d'emploi est limitée à 1 350 g. La mesure est d'application immédiate.

Les usages de spécialités en traitements foliaires ont fait l'objet d'une décision de retrait d'homologation ainsi que ceux concernant les traitements de semences de betterave et de crucifères oléagineuses.

En conséquence, la date limite de commercialisation des produits visés interviendra au bout de deux ans suivant la date de notification officielle.

Ces dispositions sont destinées à abaisser le niveau de résidus de pesticides dans les eaux qui excède parfois les seuils tolérés.

Lorsque localement les teneurs constatées dans les eaux de captage apparaissent trop élevées, des arrêtés préfectoraux peuvent interdire l'emploi des produits phytosanitaires en cause pour la zone considérée après concertation avec les organisations professionnelles.

Des études sont en cours, et des réseaux de surveillance sont mis en place impliquant les Ministères de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Environnement, et de la Santé ainsi que les agences de Bassin, afin de préciser la situation exacte et faire adopter les mesures nécessaires.

Il convient que tous les opérateurs, particulièrement ceux du monde agricole, se sentent concernés et participent à l'effort renforcé en matière de préservation de la qualité des eaux et d'une façon plus générale de l'environnement.

P426